

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Investissements productifs <i>on farm</i> : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements				
N°	73.01	Version	V3	Date d'entrée en vigueur de la notice	18 décembre 2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				Version 5 en vigueur le 18 décembre 2025	

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION.....	3
1.	Base réglementaire.....	3
2.	Indicateurs associés à l'intervention.....	3
3.	Financement FEADER alloué.....	3
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION	4
1.	Contexte de l'intervention.....	4
2.	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention.....	4
3.	Types d'actions soutenues.....	4
C.	LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE	8
D.	INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE	8
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste.....	8
2.	Bénéficiaires éligibles.....	9
3.	Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur	9
4.	Conditions d'éligibilité du projet.....	9
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET.....	13
1.	Engagements communs à tous les dispositifs	13
2.	Engagements spécifiques au dispositif	13
F.	PROCESSUS DE SÉLECTION.....	14
1.	Modalités de sélection.....	14
2.	Critères de sélection	14
G.	INFORMATIONS FINANCIÈRES.....	14
1.	Dépenses éligibles.....	14
2.	Dépenses inéligibles	18
3.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique.....	19
4.	Cession de créances fournisseur.....	20

5.	Autres informations.....	21
6.	Aides d'État et de minimis	21
H.	SANCTIONS.....	22
I.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	22

A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION

1. Base réglementaire

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 73 – Investissement

Objectifs spécifiques (OS) associés

B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation

D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables

E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air

I - Exigences sociétales

Lien avec le programme 2014-2022

Poursuite des types d'opération :

- 4.1.1 – Modernisation des installation et mécanisation
- 4.1.2 – Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation
- 4.1.3 – Plantations pérennes
- 4.1.4 - Irrigation raisonnée à la parcelle
- 4.1.5 - Performance énergétique
- 4.2. - Investissements en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles
- 4.3.2 - Investissements en faveur des infrastructures d'amélioration foncières
- 6.4. - Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

2. Indicateurs associés à l'intervention

Indicateurs de résultats associés

R.9 Modernisation des exploitations						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	0	30	35	21	21	21

Indicateurs de réalisation associés

O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations au titre du FEADER						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	0	20	15 ¹	16	18	20

3. Financement FEADER alloué

Une subvention de 25 millions d'euros de FEADER est allouée à cette intervention.

¹ Jalon intégrant le dispositif de carry over

B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Contexte de l'intervention

En Guadeloupe, la plupart des exploitations agricoles sont très petites : en 2020, 84 % d'entre elles avaient une production annuelle inférieure à 25 000 € et une surface moyenne de 2,8 hectares. Si l'on ajoute les petites exploitations, cela représente 97 % du total.

Il y a de moins en moins d'agriculteurs, et ils sont de plus en plus âgés : plus de la moitié ont au moins 55 ans.

Les exploitations agricoles de Guadeloupe sont en retard en matière de modernisation, de mécanisation et d'infrastructures, ce qui limite leur productivité et leur compétitivité.

La plupart des exploitants rencontrent aussi des difficultés financières et manquent de moyens pour investir, car ils n'ont pas assez de capitaux propres et l'accès au crédit bancaire pour l'agriculture reste limité.

2. Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention

Pour faire face aux nombreux défis, les agriculteurs guadeloupéens doivent moderniser leurs outils, diversifier leurs activités et améliorer leurs conditions de travail. Après une catastrophe naturelle, leur reprise sera soutenue. Le développement d'outils de transformation modernes et l'accès facilité au foncier permettront de valoriser la production locale et de renforcer les exploitations.

3. Types d'actions soutenues

L'intervention 73.01 vise à soutenir les projets relevant d'au moins un type d'actions parmi les suivants :

Nom du type d'action soutenu	Description des actions éligibles liées au type d'action
Modernisation des installations, équipements et mécanisation visant : la performance, la résilience et la sécurisation des exploitations et des groupements agricoles guadeloupéens	Le dispositif intervient dans le financement des investissements de modernisation des installations et de mécanisation qui améliorent la performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation et permettent de réduire les coûts directs de production ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant : - L'acquisition de matériels et d'équipements contribuant à l'amélioration de la productivité du travail et des conditions de travail sur les exploitations et le suivi et le conditionnement des récoltes ; - L'acquisition de matériels, d'équipements et de solutions technologiques concourant à l'amélioration de la fertilité des sols (épandeurs) et la gestion des ravageurs de culture, la gestion mécanique de l'enherbement ; - L'acquisition de matériels, d'équipements et de solutions technologiques favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires, leur réduction ou leur suppression ;

	- L'achat de matériels et d'équipements améliorant la performance globale des activités d'élevage, la sécurisation et la gestion des effluents d'élevage ; - L'achat de matériels et d'équipements permettant de produire, récolter, conditionner et stocker du fourrage et tout autre agrofourniture nécessaire à la production agricole ; - L'achat de matériel s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles, de transitions agroécologiques et technologiques et de développement de pratiques innovantes.
Construction et aménagement des bâtiments	Le dispositif intervient dans le financement des investissements de construction et d'aménagement des bâtiments d'exploitation qui améliorent la performance économique, sociale et environnementale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant : - La réduction des coûts directs de production y compris par l'amélioration de la productivité du travail et des conditions de travail sur les exploitations ; - Le remisage de matériels qui concourent à l'amélioration de la fertilité des sols, des pratiques culturales ou favorisant une plus grande efficacité de l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires ou leur réduction ; - Les bâtiments permettant d'abriter et d'entretenir le matériel des CUMA ; - Les bâtiments, leurs aménagements et leurs équipements améliorant la performance globale des activités d'élevage et de production végétale, leur sécurisation et la gestion des effluents d'élevage ; - La construction ou l'aménagement de bâtiments s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles. La stratégie régionale FEADER 23-27 pourra mobiliser le carry-over afin de soutenir, dans le cadre de la programmation 2023-2027, la finalisation d'opérations engagées sur la période 2014-2022.
Plantations pérennes	Le dispositif intervient dans le financement des investissements de plantations de cultures pérennes qui améliorent la performance économique et environnementale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant : - L'implantation de matériel végétal visant à améliorer la productivité de l'exploitation, à réduire l'utilisation des intrants chimiques et phytosanitaires et/ou de la ressource en eau (culture principale pérenne et cultures associées pérennes le cas échéant) : vitro-plants, plants assainis issus de pépinières agréées, nouvelles variétés présentant des résistances à certains pathogènes ; - La réalisation de projets de plantation de cultures pérennes s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles.

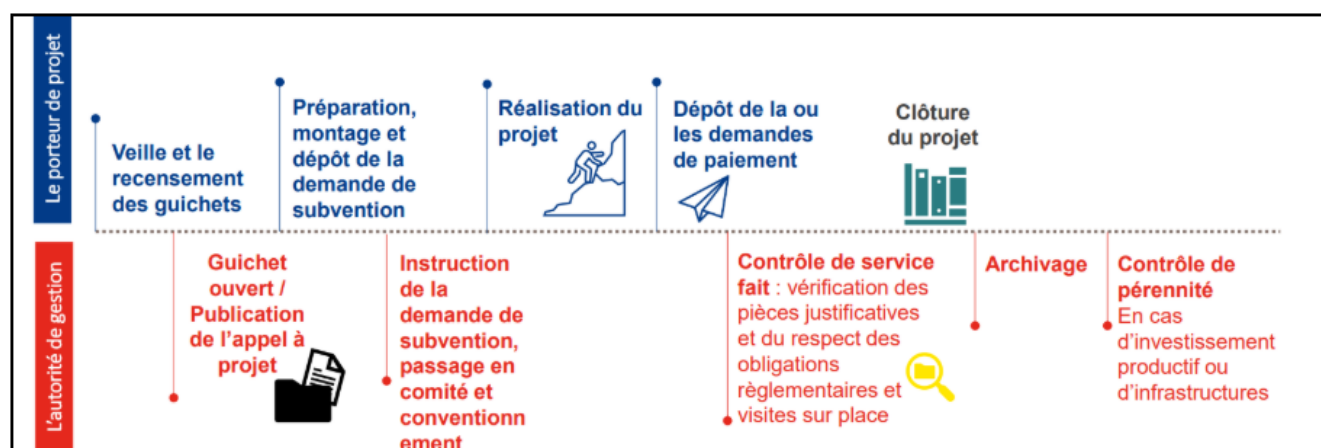
Irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, stockage, traitement, forages, pompes, réseaux de transport et distribution)	Le dispositif intervient dans le financement des investissements en irrigation d'amenée, de stockage, de traitement et de distribution d'eau à la parcelle qui améliorent la performance économique et environnementale de l'exploitation ; il vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant : - L'acquisition et l'installation d'équipements favorisant une plus grande, efficacité de l'utilisation des techniques d'irrigation et contribuant à préserver les ressources en eau - L'achat et l'installation de matériels d'irrigation s'inscrivant dans des projets de diversification des productions agricoles ou de sécurisation des systèmes d'exploitation conduits préalablement en sec ; - L'acquisition et l'installation de logiciels et de systèmes d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau.
Performance énergétique	Le Plan de Performance Énergétique (PPE) permet un accompagnement financier des exploitations agricoles pour la réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable, visant les projets portés par des structures agricoles. Le dispositif vise à financer les investissements matériels et immatériels concernant : - Les diagnostics énergie-Gaz à Effet de Serre (GES) des exploitations agricoles ; - Les bancs d'essai moteurs de machines agricoles ; - Tous les équipements liés à l'activité agricole de l'exploitation permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle, sous réserve qu'ils soient bien inscrits dans les conclusions du plan d'amélioration du diagnostic énergie-GES, et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels, et les investissements de production d'énergie renouvelable ; - La réduction de la consommation énergétique ; - Les investissements liés à des projets de méthanisation des sous-produits de l'activité agricole pour les besoins propres de l'exploitation ; - La production d'énergie renouvelable de type photovoltaïque, éolien, hydraulique, ... pour les besoins propres de l'exploitation agricole.
Transformation et commercialisation de la production agricole de l'exploitation agricole	Le dispositif intervient dans le financement des investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche. Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

	Le dispositif vise à financer, pour les agriculteurs et leurs groupements, les investissements matériels et immatériels concernant la commercialisation des produits agricoles, l'introduction de technologies et procédures visant à : - Développer en quantité, en diversité, en régularité et en qualité l'offre de produits agricoles (y compris transformés) pour améliorer l'offre alimentaire du territoire ; - Ouvrir de nouveaux marchés y compris pour des productions agricoles transformées non alimentaires notamment celles issues ou destinées à la chimie verte, aux agrofournitures, à la cosmétique, à la pharmacopée. ; - Créer et / ou moderniser les marchés de producteurs, les magasins de producteurs, les réseaux locaux de collecte, de réception, de stockage, de conditionnement, de tri, de capacités d'emballage, de transport et de commercialisation ; - Organiser des espaces de regroupement de l'offre en vue d'améliorer la productivité des circuits de distribution des produits et satisfaire la demande ; - Améliorer les conditions de travail et réduire la pénibilité de certaines tâches ; - Améliorer la productivité du travail ; - Réduire la production de déchets, améliorer le traitement des déchets et des effluents issus du processus de transformation, notamment au travers de circuits visant une valorisation de la matière organique dans le secteur agricole ; - Mettre en place ou parfaire des installations de traitement des eaux usées lors de la transformation et de la commercialisation ; - Organiser et mettre en œuvre de systèmes de gestion de qualité, de traçabilité et de sécurité alimentaire, si elles sont liées aux investissements matériels du projet ; - Assurer les analyses visant à suivre la qualité et les caractéristiques des produits agricoles entrant dans un processus de transformation ou des produits transformés issus de produits agricoles.
Amélioration foncière	Le dispositif intervient dans le financement d'infrastructures en faveur des améliorations foncières des périmètres agricoles. Il s'agit d'améliorer l'accès aux périmètres exploités, pour aider à la mise en culture, faciliter les conditions d'exploitation et de récolte des produits agricoles ou d'élevage des animaux. Le dispositif vise à financer les opérations suivantes : - Les travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles ; - Les travaux en matière (i) d'améliorations et d'aménagement fonciers et de (ii) restructuration parcellaire des terres agricoles : drainage, défrichement, terrassement, talutage, dérochage, dessouchage, épierrage, griffage, création ou réhabilitation de

	mares, dispositifs antiérosifs, apports d'amendements organiques et calciques de fond (achat, transport et épandage).
Diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme	Seront soutenus les projets suivants : - L'accueil en exploitation agricole ; - Les gîtes en exploitation agricole ; - Les chambres d'hôte ou tables d'hôte en exploitation agricole, agritourisme hors hébergement, fermes pédagogiques ; - Les activités écotouristiques, activités équestres hors élevage, activités sportives, activité d'accueil social, pédagogique, activité de plein d'air, de bien-être ou de découverte en exploitation agricole.

C. LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour rappel, voici un tableau récapitulatif des étapes de vie concernant une demande de subvention au titre du FEADER. Plus de détails sont disponibles en section 2 du guide du porteur.



D. INFORMATIONS SUR LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés en section 3 du guide du porteur.

Dans le cas où l'un des critères listés ci-dessus est rempli, la demande d'aide sera jugée irrecevable.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des critères supplémentaires pour cette intervention.

2. Bénéficiaires éligibles

Le demandeur doit appartenir à la catégorie des « agriculteurs » ou exercer une activité en lien avec l'agriculture. Le demandeur doit s'inscrire dans une des formes sociales suivantes :

- Agriculteurs qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, y compris les agriculteurs en système agroforestier ;
- Groupements d'agriculteurs ;
- Collectivités publiques et leurs groupements ;
- Établissements publics ;
- Chambre d'agriculture ;
- Associations syndicales autorisées (ASA) ;
- Groupements fonciers agricoles (GFA) ;
- Entreprises de travaux agricoles et CUMA ;
- Sociétés coopératives et participatives (SCOP).

Conformément au PSN, les bénéficiaires éligibles contribuent de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE), y compris les entreprises nouvellement créées.

3. Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur

Les critères d'éligibilités généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés en section 3 du guide du porteur.

4. Conditions d'éligibilité du projet

Conditions d'éligibilité pour l'ensemble des projets et types d'actions

- Le siège du demandeur doit être localisé en Guadeloupe ;
- L'investissement doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile : pour la Guadeloupe, l'objet de l'investissement ou le lieu d'utilisation du matériel mobile doit concerner le territoire de l'autorité de gestion régionale ;
- Pour les opérations qui ne relèvent pas d'un régime d'aide d'État comportant un principe d'incitativité et dans le respect des critères énoncés dans le Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelle et géographique et dépenses non éligibles (article 2) et en respect de l'Article 86 Alinéa 4 du Règlement UE 2021/2115, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'autorité de gestion régionale, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation (Article 73 du Règlement UE 2021/2115) ;
- Pour les opérations supérieures à 200 000 euros HT hors dossiers collectifs plantations pérennes, un plan de développement de l'entreprise doit être fourni ;

- Pour les projets d'aquaponie, ils seront soutenus par le FEADER si l'installation aquacole est associée à une culture maraîchère.
- Les bénéficiaires doivent :
 - o Être à jour de leurs cotisations sociales ;
 - o Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale.

Conditions d'éligibilité par type d'action

« Modernisation des installations et mécanisation » « Construction et aménagements des bâtiments d'exploitation » « Performance énergétique » « Transformation, commercialisation et développement de produits agricoles par des exploitations agricoles »	Dans le cas d'une construction ou d'une rénovation d'un bâtiment, le porteur de projet doit présenter dans sa demande d'aide, les modalités d'intégration paysagère retenues, pour les projets implantés dans des sites présentant un caractère remarquable ou une obligation réglementaire spécifique. Un diagnostic énergie-Gaz à Effet de Serre (GES) est obligatoire pour tout investissement visant la production d'énergie renouvelable et l'économie d'énergie. Les investissements concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Alors que la transformation des produits hors annexe I du TFUE, en tant que produit entrant à transformer n'est pas éligible à l'article 73 du règlement (UE) n° 2021/2115, elle est cependant admissible dans la mesure où les produits hors annexe I constituent un composant minoritaire de la production dans l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation. Concernant les projets d'investissements concourant au conditionnement des produits agricoles, ils sont financés si les produits agricoles appartiennent à l'agriculteur. Dans le cas de la production de rhum vieux, les opérations relèvent : - Du FEADER lorsqu'il existe une continuité immédiate dans le processus de distillation sans passer par l'étape du rhum blanc. Dans ce cas, le produit entrant est la canne à sucre ; - du FEDER lorsqu'il n'existe pas de continuité immédiate. Dans ce cas, le produit entrant est le rhum blanc.
« Plantations pérennes »	La plantation doit être effectuée avec : - Des vitro-plants pour la filière banane ; - Des plants issus de parcelles de multiplication agréées par un centre technique pour la filière canne. Les dépenses liées à l'achat d'amendements organiques et calciques sont éligibles si elles sont justifiées par les résultats d'une analyse de sol physico-chimique commentée de moins de 3 ans, effectuée sur la parcelle ou le lot homogène de parcelles concernées par les amendements ; le contenu minimal de l'analyse est précisé dans les documents de mise en œuvre.

	Les plantations éligibles sont les cultures plantées dont le cycle biologique permet de rester en place sur une même parcelle pendant au moins 5 années après la plantation, notamment : - Canne, banane, vergers, café, vanille, cacao, fruit à pain, cocotier ; - L'horticulture (Alpinia, Anthurium, Héliconia, rose et rose de porcelaine) ; - Le pitaya ; - Les plantations d'herbe (bracharia, pangola, herbe de guinée variété Monbasa, stargrass, mulato, merker, banglin) pour l'alimentation des herbivores (bovins, caprins, ovins, anins et équins).
« Irrigation »	Les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement. Les investissements pour l'irrigation ne sont éligibles à ce dispositif que s'ils remplissent les conditions détaillées ci-dessous : Disposer de systèmes de mesure de la consommation d'eau pour chaque exploitation desservie (article 74.3 du règlement (UE) n°2021/2115). A défaut de système existant, le projet d'investissement doit prévoir sa mise en place ; Dans le cas d'une réhabilitation d'un système d'irrigation existant, présenter une évaluation ex-ante montrant que la rénovation du système d'irrigation permettra une économie d'eau d'au moins 10 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante. Si l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau. Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'amélioration du système d'irrigation en place n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée n'affectant pas une masse d'eau souterraine ou superficielle. Conformément à l'article 74.6 du Règlement UE 2021/2115 : Ne peut être octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si :

	a) l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau ; et b) une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.
« Investissements en faveur d'infrastructures d'améliorations foncières »	Pour les projets concernant la réalisation de voiries d'exploitation, le bénéficiaire devra détailler dans sa demande : - Une présentation du bien-fondé du projet de voirie, l'argumentation sur la nature du revêtement du sol et le dimensionnement de l'ouvrage ; - Un descriptif technique et financier de l'investissement à réaliser ; ce descriptif comporte obligatoirement un volet concernant la gestion des eaux pluviales, le risque de ruissellement devant être limité ; - Un descriptif du déroulement prévisionnel des travaux incluant l'organisation des transports et déchargements, la planification de l'évacuation des déchets, le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores ; - Un descriptif de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et des mesures prises en matière d'atténuation, notamment sur le sol et la fragmentation des écosystèmes, s'il s'agit d'une nouvelle desserte. Les dépenses liées à l'achat d'amendements organiques et calciques sont éligibles si elles sont justifiées par les résultats d'une analyse de sol physico-chimique commentée de moins de 3 ans, effectuée sur la parcelle ou le lot homogène de parcelles concernées par les amendements ; le contenu minimal de l'analyse est précisé dans les documents de mise en œuvre. Lorsque l'opération est portée par une collectivité publique ou ses groupements, l'investissement est à usage public.
« Diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme et l'accueil à la ferme »	Le coût total des dépenses présentées au moment de la demande d'aide est inférieur ou égal à : - 250 000 € HT pour la Guadeloupe hors gîtes ruraux ; - 500 000 € HT pour les gîtes ruraux. Sont exclues les opérations qui ne sont pas réalisées dans l'exploitation agricole du demandeur d'aide.

	Les projets d'accueil, hébergement à la ferme et agritourisme doivent être labellisés ou répondant à toute autre démarche de qualité reconnue par les acteurs dans un cahier des charges officialisé. La capacité d'accueil de chaque gîte ne dépasse pas 8 couchages. Le nombre maximum de gîtes financés en exploitation agricole est de 3 ; dans le cas d'une extension du nombre de gîtes dans une exploitation agricole, le nombre total de gîtes après réalisation du projet n'excède pas 5 gîtes.
Conditions d'éligibilité par type d'action	
Un projet collectif doit comporter une description précise des destinataires finaux de l'investissement ; le besoin collectif doit être identifiable et explicité dans la demande d'aide. Le bénéfice de cet investissement doit concerner à minima 3 entreprises agricoles distinctes en termes de chef d'entreprise, dirigeant, coexploitant et associé.	

E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Ces engagements concernent le bénéficiaire d'une demande d'aide après que la décision juridique le liant au CRG ait été signé.

1. Engagements communs à tous les dispositifs

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagement lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régional et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 5 du guide du porteur.

2. Engagements spécifiques au dispositif

En cas de conventionnement, le porteur doit honorer les engagements suivants spécifiques au dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser la contribution du FEADER à une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :

- la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Le remboursement est au « prorata temporis » de la période non couverte.

Le délai de 5 ans est réduit à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.

Dans le cas de dossiers collectifs pour la plantation pérenne

- Le groupement s'engage à élaborer un fichier de suivi des parcelles plantées ainsi qu'un suivi sur le terrain chaque année et pour chaque bénéficiaire final en vue de s'assurer de la pérennité.
- Le groupement s'engage à mettre en place un suivi des paiements effectués aux bénéficiaires finaux.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des engagements spécifiques supplémentaires.

F. PROCESSUS DE SÉLECTION

1. Modalités de sélection

La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projet principalement et au fil de l'eau dans une moindre mesure.

2. Critères de sélection

L'instructeur attribue soit l'entièreté des points lorsque le critère est pleinement satisfait, soit aucun point lorsque ce n'est pas le cas. Aucun système de notation partielle ou intermédiaire n'est prévu. La note minimale à atteindre par le projet est de 55 points.

Critères de sélection	Pondération
Renforcement de la compétitivité de l'entreprise	20
Potentiel de création d'emploi et/ou de maintien de l'activité	20
Accroissement en qualité et en quantité des produits destinés à la couverture des besoins du marché local, <u>en cohérence avec la stratégie régionale (SRDEII)</u>	25 50
Impact du projet sur l'environnement, le climat et/ou le bien-être animal	15
Mise en œuvre de nouvelles technologies ou pratiques innovantes	10 5
Amélioration des conditions de travail	10
Total	100

G. INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles présentés ci-après sont à l'échelle de l'intervention. Il est à noter que les appels à projets peuvent présenter une liste plus restreinte de coûts éligibles.

Dépenses éligibles par types d'actions	
Modernisation des installations et mécanisation	
Poste de dépense	Coûts éligibles à ce poste de dépense

Investissements matériels et immatériels	- L'acquisition de matériel ou équipement neuf ou d'occasion, notamment par crédit-bail. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance - La location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien - L'acquisition de matériel informatique et d'imprimantes, de tablettes est éligible pour les groupements et la Chambre d'Agriculture. Pour les agriculteurs, l'acquisition de matériel informatique nécessaire à la mise en place d'une innovation numérique ou technologique est éligible - Les microtracteurs et les engins automoteurs, autotractés et autoportés de moins de 65 Ch et jusqu'à 75 Ch pour des matériels plus spécifiques (à chenilles ou compact) ainsi que les mini pelles de moins de 3,5 tonnes peuvent être acquis par des agriculteurs et des groupements d'agriculteurs. - Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales. - Les autres matériels de traction, les autres engins automoteurs, autotractés et autoportés ainsi que les camions de transport ne peuvent être acquis que par des groupements d'agriculteurs, les entreprises de travaux agricoles, un Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole pour son exploitation agricole, un institut ou un centre technique pour son exploitation agricole ou un centre de recherche pour son exploitation agricole.
Construction et aménagement de bâtiments d'exploitation	
Investissements matériels et immatériels	- La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles ; - L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien, nécessaires à l'aménagement ou l'équipement de bâtiments d'exploitation. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; - La rénovation ou la création des Voiries et Réseaux Divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible.
Plantations pérennes	
Investissements matériels et immatériels	L'achat du matériel végétal, des intrants, et des travaux agricoles nécessaires à la plantation : - Opérations liées à la préparation du sol ; - Fourniture et mise en œuvre des plants ; - Fourniture et mise en œuvre d'amendements organiques et calciques de fonds ; - Fourniture et mise en œuvre d'engrais minéraux.

	- Aucune aide n'est accordée au titre des plantations pérennes pour la formation de taillis à courte rotation
Irrigation	
Investissements matériels et immatériels	- La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; - L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; - Les investissements immatériels pour l'acquisition de logiciels d'aide à la régulation et à la gestion de l'eau ;
Performance énergétique	
Investissements matériels et immatériels	- La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; - L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien nécessaire à la réalisation du projet. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ;
Frais généraux	Les frais généraux sont éligibles à l'aide du PPE. Il convient de distinguer deux types : - Le diagnostic énergie-Gaz à effet de serre de l'exploitation ou de l'entreprise dans la limite de 1 500 € HT. - Les études techniques préalables : les prestations relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel.
Transformation et commercialisation de la production agricole de l'exploitation agricole	
Investissements matériels et immatériels	- La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; - L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance ; - Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales. - La rénovation ou la création des Voiries et Réseaux Divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible.
Frais généraux	Les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, que sont les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunérations d'ingénieurs y compris les coûts liés aux études de

	faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points ci-dessus n'est engagée ;
Investissements en faveur des infrastructures d'améliorations foncières	
Investissements matériels et immatériels	- Travaux de réalisation ou d'amélioration des voiries d'exploitation destinées à permettre de meilleures conditions d'accès aux surfaces agricoles ; - Travaux annexes indispensables : barrières, ouvrages de franchissement, fossés latéraux aux voiries d'exploitation et collecteurs ; - Travaux en matière (i) d'améliorations et d'aménagement fonciers et de (ii) restructuration parcellaire des terres agricoles : drainage, défrichage, terrassement, talutage, dérochage, dessouchage, épierrage, griffage, création ou réhabilitation de mares, création ou réhabilitation de bassins de collecte des eaux pluviales et de rétention, dispositifs anti-érosifs, apports d'amendements organiques et calciques de fonds (achat, transport et épandage).
Diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme et l'accueil à la ferme	
Investissements matériels et immatériels	- La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles ; - L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien ; - Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales.

Liste des dépenses éligibles présentées sous forme d'option de coût simplifiée (OCS) Il convient de différencier deux types d'OCS : le taux forfaitaire et les coûts unitaires (barèmes). La définition d'une OCS est disponible à la section 3 du guide du porteur. NB : L'application de ces OCS fera l'objet d'une instruction.		
Nature de l'OCS	Périmètre	Base de calcul
Taux forfaitaire 20%	Couvre les dépenses de personnel et d'auto-construction <i>NB : Ce taux forfaitaire ne peut pas être mobilisé pour le type d'action « plantations pérennes » pour la canne à sucre et la banane. Par ailleurs, ce taux forfaitaire n'intègre pas les coûts unitaires de la canne à sucre et de la banane dans son assiette de calcul.</i>	Dépenses directes de l'opération
Coût unitaire Plantation pérennes « banane »	Montants associés : - 8 600 € /ha - 10 400 € / ha avec amendement organique (source, rapport DAAF du 24/09/2020)	

	Ces barèmes ont été certifiés sur la base d'une densité minimale de 1 850 vitro-plants/ha. Dans le cas d'une densité inférieure à 1 850 plants/ha, l'aide sera proratisée. <i>NB : Lors de l'utilisation d'un barème de coût unitaire pour les plantations pérennes pour la canne à sucre et la banane il convient de noter que les frais généraux ne peuvent pas être présentés au réel</i>
Coût unitaire plantations pérennes « canne à sucre »	- Simple rang puis double rang (barème 2015 en cours de révision) : - o 2 976 € /ha en Guadeloupe (hors Marie Galante) et 4114 € en double rang ; - o 3 650 € /ha (à Marie-Galante) et 4554 €/ha en double rang. Ces barèmes ont été certifiés sur la base d'une densité minimale de 8 tonnes/ha pour les plantations en simple rang et 15 tonnes/ha pour les plantations en double rang. Dans le cas d'une densité inférieure à ces densités minimales, l'aide sera proratisée. <i>NB : Lors de l'utilisation d'un barème de coût unitaire pour les plantations pérennes pour la canne à sucre et la banane il convient de noter que les frais généraux ne peuvent pas être présentés au réel</i>

2. Dépenses inéligibles

Outre les dépenses inéligibles rappelées en section 3 du guide du porteur, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :

- Les investissements concernant du matériel d'occasion, sauf sous certaines conditions (portant sur l'origine exacte du matériel, le prix du matériel d'occasion et le respect des normes applicables au matériel) ;
- Pour les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré, la détermination des coûts correspondants prend la forme d'un financement à taux forfaitaire.
- L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée est inéligible, à l'exception d'achat de terrain aux fins de protection de l'environnement et de préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain pour de jeunes agriculteur au moyen d'instrument financier (cf. art. 73.3.c du règlement UE 2021/2115).
- Les frais de personnels titulaires de la fonction publique de l'État :
- Les frais de personnels dont le temps dédié à l'opération varie d'un mois à l'autre et/ou affecté à moins de 15% à l'opération.
- La taxe sur la valeur ajoutée, sauf lorsqu'elle n'est pas recouvrable au titre de la législation nationale.
- Pour les abris maraîchers, le renouvellement des bâches et les toiles ombrières ne sont pas éligibles.
- Les investissements concernant les locaux phytosanitaires ne sont pas éligibles, excepté pour les jeunes agriculteurs dans le cadre de leur installation.
- Les véhicules roulants de type 4X4 ou véhicules légers ne sont pas éligibles.
- Les véhicules utilitaires ne sont pas éligibles, hormis les bétailières et les véhicules réfrigérés

- Les dépenses relatives à l'achat et l'installation d'un compteur sont exclues.

3. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

Seuil applicable à l'intervention	Le montant minimum éligible des dépenses de l'opération présentées au dépôt de la demande d'aide est de : - 5 000 € HT pour les dépenses rattachées au type d'action « <i>Plantation pérenne</i> » ; - 15 000 € HT pour les dépenses rattachées aux autres types d'actions que « <i>Plantation pérenne</i> » ; Le montant maximum éligible des dépenses de l'opération présentées au dépôt de la demande d'aide est de : - 500 000 € HT pour les dépenses rattachées au type d'action « <i>Diversification des activités – gîtes</i> » ; - 250 000 € HT pour les dépenses rattachées au type d'action « <i>Diversification des activités – hors gîtes</i> » ; - 4 500 000 € HT sur l'ensemble de l'opération. Le non-respect de ces seuils rendra automatiquement le dossier inéligible.
Plafond applicable à l'intervention	Les dépenses liées aux frais généraux ne peuvent dépasser 10 % du total des dépenses éligibles. Les dépenses liées à l'achat de terrain hors terrain à des fins de protection de l'environnement et de préservation des sols riches en carbone, ou terrain pour de jeunes agriculteurs acquis au moyen d'instrument financier ne peuvent dépasser 10 % du total des dépenses éligibles. Dans le cas où ces plafonds seraient atteints, l'AGR se réserve le droit de plafonner le montant d'aide attribué. La vérification de ces plafonds sera effectuée uniquement à la demande d'aide.
Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	Le taux maximal d'aide publique (TMAP) est de 80% pour : - Les jeunes agriculteurs - Les agriculteurs ou un groupement d'agriculteurs portant un projet collectif - Les agriculteurs en production agricole biologique certifiée ou en conversion vers l'AB - Les collectivités locales ou leur groupement - Les Établissements publics - Les Associations syndicales autorisées (ASA) - Les Groupements fonciers agricoles (GFA) Pour les bénéficiaires ou les opérations ne respectant pas les critères cités ci-dessus, le TMAP est de : - 65% pour les entreprises de travaux agricoles - 75% pour les autres bénéficiaires

	Cas spécifique pour l'irrigation (art 74 Règlement UE 2021/2115) : - 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement UE 2021/2115 ; - 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation ; - 65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles
Taux de cofinancement FEADER	85 % du montant d'aide publique
Avance	En cas de conventionnement de l'aide, une avance à hauteur de 50% peut être versée au bénéficiaire. La procédure est précisée en section 3.2 du guide du porteur.

Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide d'Etat ou au régime dit « *de minimis* » selon la nature de l'opération. Le cas échéant et conformément à la réglementation, l'aide maximale publique susmentionnée pourra être revue à la baisse. (*voir infra*)

Cas particulier des instruments financiers

Conformément à la version du Plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 approuvée par la décision d'exécution de la Commission européenne du 21/10/2024, le financement de l'intervention est possible via l'instrument financier prêt d'honneur.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :

- Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 50 000 € d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial.

Le prêt d'honneur = Ticket entre 10 000 € et 50 000 €.

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier (prêt d'honneur par exemple) peuvent être cumulées dans la limite des taux maximum d'aide publique définis ci-dessus. L'aide apportée via l'instrument financier est calculée sous forme Équivalent de Subvention brute.

Les modalités de mobilisation des instruments financiers seront précisées à l'issue de la révision du Plan Stratégique National relevant de la PAC en cours de modification au moment de l'écriture du présent Plan stratégique régional.

4. Cession de créances fournisseur

Cette intervention permet la présentation de cession de créance. Le cas échéant, la procédure à suivre est précisée en section 4 du guide du porteur.

5. Autres informations

Si le demandeur souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur via la messagerie Europac. Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide.

Par ailleurs, pour les JA voulant déposer une demande sur l'intervention 73.01, le plan de développement d'entreprise doit citer les investissements du projet en objet de la demande d'aide. Dans le cas contraire, le porteur doit en faire la demande de modification.

6. Aides d'État et de minimis

La définition de ce que constitue une aide d'État est précisée en section 3.2 du guide du porteur.

Dans le cadre de l'intervention 73.01 :

- La majorité des opérations tombent dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui dans le cadre du secteur agricole, autorise l'octroi d'aide pour protéger des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou dans le cadre de programmes de développement économique.
- Certaines opérations demeurent elles soumises à un régime d'aide d'État. Selon la nature de l'opération, les régimes listés ci-après pourront notamment être mobilisés :

Liste non-exhaustive de régimes d'aide d'État applicables à la présente intervention pouvant modifier le taux d'aide publique	SA.60282 relatifs à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer (investissements productifs) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.
	Pour la diversification des activités de l'exploitation (agritourisme, accueil ferme...) :
	- SA. 111668 relatifs aux aides à finalité régionale (AFR) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. - SA.113412 relatifs aux aides en faveur des PME entré en vigueur le 1er mars jusqu'au 31 décembre 2026.
	Pour la Transformation et commercialisation de la production : Le recours à un régime cadre exempté ne pourra avoir lieu que pour une transformation du produit en un produit qui ne figure pas à l'Annexe I du TFUE. Tel n'est pas le cas d'un produit agricole figurant à cette annexe, lors de sa première transformation, et qui demeure après celle-ci un produit qui figure dans cette annexe.
	- SA. 111668 relatifs aux aides à finalité régionale (AFR) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. - SA.113412 relatifs aux aides en faveur des PME entré en vigueur le 1er mars jusqu'au 31 décembre 2026.
	<i>De minimis</i> général (articles 107 et 108 du règlement (UE) 2023/2831) <i>De minimis</i> applicable au secteur de l'agriculture (règlement (UE) 2019/316) Le règlement (UE) n° 1305/2013 a été abrogé par la publication du

	règlement 2021 / 2023 mais certaines dispositions demeurent en 2023 ou 2025 ² devront être prises en considération
--	---

H. SANCTIONS

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 5 du guide du porteur.

I. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Site internet, où est disponible le guide du porteur : www.europe.guadeloupe.fr

Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr

PSR FEADER Guadeloupe : https://www.europe-guadeloupe.fr/wp-content/uploads/2025/09/PSR-FEADER-23_23_v4_aout25.pdf

Guichet : 0590 41 75 21

Lieu de dépôt des dossiers

Dépôt en ligne sur Euro-Pac : <http://europac.regionguadeloupe.fr/>

² Règlement 2021/2023 - Article 154 - Abrogations : 1. Le règlement (UE) n° 1305/2013 est abrogé avec effet au 1er janvier 2023. Il continue toutefois de s'appliquer, sous réserve du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil (54), à la mise en œuvre des programmes de développement rural conformément au règlement (UE) n° 1305/2013, jusqu'au 31 décembre 2025. Il s'applique dans les mêmes conditions aux dépenses effectuées par les bénéficiaires et payées par l'organisme payeur dans le cadre de ces programmes de développement rural jusqu'au 31 décembre 2025. L'article 32 et l'annexe III du règlement (UE) n° 1305/2013 continuent de s'appliquer en ce qui concerne la désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques. Les références aux programmes de développement rural s'entendent comme des références aux plans stratégiques relevant de la PAC. (etc.)